Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris Suivi par : Nicolas UDREA Tél : 01 49 55 82 44 Fax : 01 49 55 82 00 NOR : AGRM0930923N	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDAEP/N2009-9633** **Date: 29 décembre 2009**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe :1

Objet : Mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud (complément)

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (article 23)
- Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche
- Programme opérationnel France 2007-2013 du fonds européen pour la pêche CCI : 2007 FR 14 F PO 001 approuvé par décision de la Commission du 19 décembre 2007, modifié et approuvé par la décision de la Commission du 7 septembre 2009
- Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne
- Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne
- Arrêté du 2 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud
- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9613 du 23 mai 2008 rectifiée par la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9624 du 4 août 2008 : plan pour une pêche durable et responsable -Définition des modalités du 2ème versement de l'aide mise en place en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008 (hors aide de minimis)
- Note de service DPMA/SDPM/N2008-9628 du 16 octobre 2008 conjointe DAM/DPMA portant Instruction pour constater l'innavigabilité des navires inscrits au plan de sortie de flotte
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009 précisant les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud défini par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 2 octobre 2009 pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n°198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.
- Note de service DPMA/SDPM/N2009-9629 du 09 décembre 2009 relative à la mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud

Résumé : Cette note a pour objet de compléter la note de service DPMA/SDPM/N2009-9629 du 09 décembre 2009 en fixant une liste de navires supplémentaires retenus au plan de sortie de flotte et de préciser parmi eux la liste des navires inscrits à la bourse d'échange. Elle sera, le cas échéant, complétée par une ou plusieurs notes ultérieures.
Elle sera suivie d'une dernière note annonçant les derniers résultats de la bourse d'échange et fixant la liste définitive des navires retenus au plan de sortie de flotte.

MOTS-CLES : Aides publiques, déchirage, sortie de flotte, pêche maritime, bourse d'échanges.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Monsieur le Directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) Mesdames Messieurs les directeurs départementaux des Affaires Maritimes	Pour information : Mesdames et Messieurs les Préfets de département Monsieur le Directeur du GE CFDAM Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes Monsieur le Directeur de l'ENIM Monsieur le Directeur du CNPMEM Monsieur le Directeur général des douanes et droits indirects

1-Liste des demandes retenues au plan de sortie de flotte : annexe 1

Vous trouverez, en annexe 1, la liste des navires retenus au plan de sortie de flotte, en supplément de ceux déjà retenus dans la note de service DPMA/SDPM/N2009-9629 du 09 décembre 2009.

Vous procéderez à l'engagement comptable de l'aide à la sortie de flotte pour ces navires qui ne sont pas inscrits à la bourse d'échange (mention « non » dans le tableau en annexe).

2- Rappel des règles à respecter avant la décision d'attribution des aides

Il convient de rappeler que la liste des navires figurant en annexe 1 n'a pas vocation à remplacer les arrêtés préfectoraux d'attribution des aides.

Les arrêtés d'attribution des aides ne peuvent être pris qu'une fois l'ensemble des critères d'éligibilité vérifiés en application de l'arrêté du l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud et de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009 en précisant les modalités de mise en œuvre.

3- Information des bénéficiaires concernant les PPS et autorisations de pêche des navires sortis de flotte (circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009)

- **A- Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire**

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacités.

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte sont déduites du fichier flotte communautaire.

- **B- Devenir des PPS**

Les modalités de retrait des permis de pêche sont fixées à l'article 6 de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

- **C- Devenir des antériorités de capture**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 2 octobre 2009 (*relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud*), la répartition des antériorités s'effectue selon les modalités figurant dans l'arrêté du 26 décembre 2006 (*établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche*).

En annexe 7 de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009 figure un exemple de l'application de ces dispositions dans le cas d'une bourse d'échange.

Pour le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
et par délégation

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philipe MAUGUIN

ANNEXE 1

Liste des navires retenus pour bénéficier d'une aide à la sortie de flotte dans le cadre de l'arrêté du 2 octobre 2009 (en supplément de ceux déjà retenus dans la précédente note de service)

Cabillaud mer celtique

nom	quartier	immatriculation	inscription à la bourse d'échange oui/non
MAGELLAN	BA	684536	non
DINO	SB	184549	non